



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 15847

## Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives au droit de visite des pères divorcés à leurs enfants dont la mère assure la garde. Ces dispositions semblent malheureusement ne pas toujours être respectées et suscitent souvent des conflits. Il arrive que des mères s'opposent au droit de visite des pères par tous les moyens en refusant souvent, par exemple, de communiquer leur numéro de téléphone inscrit sur la liste rouge. De surcroît, lorsque les pères essaient d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, certaines mères utilisent tous les moyens de droit à des fins dilatoires. Cette situation n'est pas acceptable. Il apparaît que, dans l'intérêt même des enfants, le droit de visite doit être effectif. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin de faire respecter dans leur lettre et dans leurs esprit les dispositions concernant le droit de visite des pères de famille divorcés.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, la nécessité du respect des décisions de justice accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement est fondamentale dans l'intérêt même de ce dernier. S'il est exact que les procédures civiles (révision des conditions d'exercice de l'autorité parentale) et pénales (poursuites en non-représentation d'enfant) garantes de ces droits peuvent paraître, dans certaines circonstances, difficiles à mettre en oeuvre, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un moyen efficace de contraindre le parent à respecter la décision de justice fixant ces droits. Toutefois, en la matière, la voie judiciaire n'est pas forcément la plus adaptée au règlement définitif des difficultés. En effet, lorsque les relations entre les parents sont particulièrement conflictuelles, il est préférable d'envisager le recours à un service de médiation familiale ou à un lieu neutre de rencontres parents-enfants. Ces structures permettent de dédramatiser l'exercice du droit de visite et d'hébergement, en offrant le soutien d'une équipe de travailleurs sociaux et de psychologues, formés à la médiation, et la possibilité, pour le parent séparé de son enfant, de le rencontrer dans un lieu neutre et sécurisant pour ce dernier. L'enfant a alors l'occasion, à l'abri de toute pression parentale, de pouvoir manifester ses propres sentiments. Parce qu'elle considère la médiation comme un instrument privilégié pour la résolution des conflits familiaux, la chancellerie poursuit une politique de développement et de généralisation de celle-ci à l'ensemble des juridictions. A cette fin, elle consacre chaque année des sommes de plus en plus importantes au soutien financier des associations de médiation familiale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Myard](#)

**Circonscription :** Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15847

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1998, page 3358

**Réponse publiée le :** 24 août 1998, page 4729